

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800230

M. et Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 17 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 août 2018 et un mémoire en réplique enregistré le 4 décembre 2018, M. et Mme X. demandent au tribunal le versement de l'intérêt légal sur les sommes dues au titre de l'indemnité temporaire de retraite, à compter du 2 novembre 2016, «à défaut de celle du 27 juillet 2016 plus favorable».

M. et Mme X. soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- le point de départ du calcul des intérêts au taux légal en exécution du jugement n° 1700089 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est le 2 novembre 2016, subsidiairement le 27 juillet 2016.

Un mémoire a été enregistré le 8 novembre 2018 présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui s'approprie les écritures établies par le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie dans cette affaire, et conclut au rejet des conclusions de la requête.

Le haut-commissaire fait valoir que :

- la demande M. et Mme X. relative à l'exécution du jugement du 14 septembre 2017 dans l'instance n° 1700089 n'est pas recevable ;
- le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans sa décision du 14 septembre 2017 sur une demande de paiement d'intérêts au taux légal. Dans ces conditions et conformément aux dispositions prévues par la loi n°75-619 du 11/07/1975, les intérêts légaux simples courent du jour de la notification du jugement, dans la mesure où ce dernier ne fixe aucune autre date.

Vu :

- le jugement en date du 14 septembre 2017 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;
- la demande de M. et Mme X. du 1^{er} mai 2018 tendant au calcul de l'intérêt au taux légal sur la période du 27 juillet 2016 au 11 novembre 2017.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux d'intérêt légal ;
- le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement du 14 septembre 2017, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du 11 janvier 2017 refusant le versement de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) aux époux X.. La direction générale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie a liquidé et versé aux époux X. l'indemnité temporaire telle que définie à l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 et par le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 pour la période du 1^{er} février 2016 au 27 juillet 2016. Par courrier du 21 décembre 2017, les époux X. ont sollicité de la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie le versement des intérêts au taux légal.

Sur l'exception de non lieu à statuer :

2. La demande de M. et Mme X. du 14 décembre 2017 tendait seulement à l'exécution de l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 14 septembre 2017 ordonnant à la Nouvelle-Calédonie de liquider et verser l'indemnité temporaire de retraite pour la période du 1^{er} février 2016 au 27 juillet 2016 aux époux X.. Cette demande n'avait pas pour objet le versement des intérêts au taux légal dont il ressort des pièces du dossier et notamment du courrier du directeur général des finances publiques de Nouvelle-Calédonie du 24 janvier 2018 qu'ils restaient à verser aux requérants à cette date. La contestation du montant des intérêts légaux sur les sommes dues mises en paiement au titre du mois de novembre 2017 est un litige distinct de celui du versement en droit de l'indemnité temporaire de retraite. Par suite, et alors même que la demande du 14 décembre 2017 a fait l'objet d'un classement administratif, il y a lieu d'écarter l'exception de non lieu à statuer opposée par le haut commissaire à la requête de M. et Mme X..

Sur la demande de versement des intérêts au taux légal :

3. Les époux X. ont contesté par un courrier du 1^{er} mai 2018 la période de calcul des intérêts au taux légal sur les sommes dues au titre de l'indemnité temporaire de retraite.

4. Aux termes du premier alinéa de l'article 1153-1 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie : « *En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement* ».

5. Il résulte de ces dispositions que, même en l'absence de demande en ce sens et même lorsque le juge ne l'a pas explicitement prévu, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts du jour de son prononcé jusqu'à son exécution, au taux légal puis au taux majoré s'il n'est pas exécuté dans les deux mois de sa notification.

6. Le jugement du tribunal administratif du 14 septembre 2017 qui annule la décision du 11 janvier 2017 refusant le versement de l'indemnité temporaire définie à l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 et par le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 pour la période du 1^{er} février 2016 au 27 juillet 2016 aux époux X. a fait courir les intérêts au taux légal à compter du 14 septembre 2017 jusqu'à 30 novembre 2017 mois au titre duquel est intervenu le versement de l'indemnité temporaire de retraite.

7. Il n'est pas contesté par M. et Mme X. qu'ils ont été crédités sur leur compte bancaire de l'intérêt au taux légal sur les sommes dues au titre de l'indemnité temporaire de retraite le 30 mars 2018 pour des montants de 11 169 et 9 419 francs CFP calculés sur la période du 14 septembre 2017 au 30 novembre 2017, seule période au titre de laquelle les requérants étaient éligibles au versement de l'intérêt au taux légal sur les sommes qui leur étaient dues au titre de l'indemnité temporaire de retraite.

8. Il suit de là que la requête de M. et Mme X. tendant au versement de l'intérêt au taux légal sur les sommes dues au titre de l'indemnité temporaire de retraite en retenant la période du 2 novembre 2016 au 11 novembre 2017 ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du haut-commissaire de République en Nouvelle-Calédonie tendant au non lieu à statuer sur les conclusions de la requête sont rejetées.